

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la commande publique

CONFIDENTIAL

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET	5
ARTICLE 3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR	8
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 8 – PROCEDURE ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 9 - FINANCEMENT - INDEMNISATION DES FRAIS	9
ARTICLE 10 - DUREE DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 11 – CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 12 – PERSONNES REFERENTES CHARGEES DU SUIVI DU PROJET	10
ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 14 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	10
ARTICLE 15 - LITIGES	11
ARTICLE 16 - ANNEXES	11

CONVENTION DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL), représenté par son Président en exercice, M. Michel PÉLIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 2024-45 en date du 14 octobre 2024,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Agudes (SMA), représenté par sa Présidente en exercice, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 2024-xx en date du 16 octobre 2024,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

PREAMBULE

La station de Peyragudes est une station de ski au cœur des Pyrénées, entourée par de nombreux sommets de plus de 3 000 m. Son domaine skiable s'étend sur deux versants, Les Agudes et Peyresourde, à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, sur 1 500 hectares entre 1 600 et 2 400 mètres.

Peyragudes compte 48 pistes sur 60 km, 18 remontées ultra rapides qui emmènent les visiteurs au sommet de la station en un temps record et des équipements modernes. La neige est garantie toute la saison par 270 enneigeurs.

Avec ses deux villages en pied de pistes comprenant de nombreuses résidences, tant côté Agudes que Peyresourde, Peyragudes est une station familiale par excellence, labellisée Famille Plus. La liaison avec Loudenvielle, par la télécabine Skyvall, permet d'accéder en dix minutes aux services de la haute Vallée du Louron : Balnéa, cinéma, pharmacie, marché le mardi après-midi, etc.

La particularité de cette station de ski est qu'elle regroupe deux domaines skiables distincts :

- Le domaine skiable de Peyresourde (versant 65)
- Le domaine skiable des Agudes (versant 31)

L'autorité organisatrice du domaine skiable de Peyresourde est le SIVAL (syndicat mixte dont les adhérents sont les communes d'Adervielle-Pouchergues, d'Avajan, de Bareilles, de Bordères-Louron, de Cazaux-Debat, de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, d'Estarvielle, de Génos, de Germ, de Loudenvielle, de Loudervielle, de Mont, de Ris et de Vielle-Louron) par transfert de compétences des communes de Germ et Loudervielle.

L'autorité organisatrice du domaine skiable des Agudes est le SMA (syndicat dont les adhérents sont le département de la Haute-Garonne et la commune de Gouaux-de-Larboust) par transfert de compétences de la commune de Gouaux-de-Larboust.

La station est actuellement gérée par la Société Publique Locale (SPL) Peyragudes.

Les Parties souhaitent donner une impulsion nouvelle à la station en réalisant de nouveaux investissements de nature à sécuriser l'activité neige dans un contexte de réchauffement climatique planétaire et de renforcer son développement « 4-Saisons » autour de la randonnée, du VTT et d'activités ludiques type luge, tyrolienne, etc.

Afin de proposer aux usagers une offre qualitative et de continuer à offrir aux usagers un unique domaine skiable, les Parties ont décidé de s'associer pour désigner un prestataire unique qui assumera l'ensemble des missions décrites ci-après.

Pour ce faire, les Parties entendent créer un groupement au sens des dispositions des articles L.3112-1 et L.3112-2 du code de la commande publique, afin de mettre en commun leurs moyens en vue de la conclusion d'une seule délégation de service public qui gérerait les deux domaines skiables, dans les conditions définies à la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique, de constituer un groupement entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

Ce groupement porte sur le contrat de délégation qui aura pour objet :

- Le financement et la réalisation d'investissements de nature à pérenniser l'activité « 4 Saisons » de la station
- La gestion du domaine public skiable de la station de Peyragudes
- Les activités accessoires (parkings, restauration, etc.).

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution de la délégation de service public ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution de ce contrat.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

Le contrat à conclure par le coordinateur devra présenter les caractéristiques définies au présent article, notamment les missions du délégataire suivantes :

- L'exploitation, la construction/rénovation (et le démontage le cas échéant) et l'entretien des équipements de remontées mécaniques ;
- L'exploitation, l'aménagement et l'entretien des pistes (ski, luge, VTT, randonnée) ;
- L'exploitation, la construction et l'entretien des installations de neige de culture ;
- L'entretien, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin ;
- L'entretien, le damage, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de VTT et randonnées ;
- La sécurisation des domaines skiables contre les risques naturels (PIDA) ;
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un dispositif de secours aux usagers du domaine skiable ;
- L'entretien intersaison ;
- L'entretien et le renouvellement du parc roulant (dameuse, véhicules, engins de TP...) ;
- L'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les missions définies ci-avant ;
- L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accueil aux sites (billetteries, toilettes, salle hors sac, ludothèques, poste de secours, cabinet médical, garderie...) ;

- L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des espaces ludiques et à vocation de compétition sur neige situés sur le domaine skiable ;
- L'accompagnement des collectivités dans leur politique d'évènements et d'animation en lien avec le domaine skiable ;
- L'organisation et la réalisation des transports publics internes à la station ;
- La création et la gestion d'activités commerciales annexes ;
- L'exploitation d'équipements ludiques et sportifs et la gestion de parcs de matériels en location, notamment en saison estivale, et le développement d'activités touristiques associées à certains équipements de remontées mécaniques en période estivale, notamment le VTT.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement est subordonnée à l'adoption pour chacun des membres d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement et le présent acte constitutif.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL)

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la délégation de service public.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention, soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et à l'exécution du contrat d'une manière générale, de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de coordonner l'ensemble du projet et représente le groupement dans le cadre de ses missions.

I/ La mission de passation du contrat de délégation de service public est la suivante :

- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Conclure un contrat conforme aux caractéristiques définies dans la présente convention ;
- Initier la procédure de mise en concurrence appropriée ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Rédiger et faire paraître l'avis de publicité et de mise en concurrence ;
- Mettre en ligne le DCE destiné aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres des candidats retenus ;
- Convoquer la Commission de délégation de service public du SIVAL pour l'analyse des candidatures et des offres, faire analyser les offres par ladite commission et rédiger les procès-verbaux de ladite commission ;
- Négocier avec les candidats admis à la négociation ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres après négociations et proposer le choix d'un attributaire ;
- Solliciter l'accord préalable du SMA avant la délibération du SIVAL sur le choix du candidat retenu ;
- Soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante du SIVAL ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Notifier le contrat de délégation de service public à son attributaire ;
- Publier l'avis d'attribution ;
- Remettre à tous les membres du groupement les éléments de la procédure et du contrat (dossier complet) permettant d'autoriser la signature du contrat ;
- De manière générale, réaliser toutes les diligences nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de délégation de service public en ce compris la mise au point du contrat.

Les parties entendent réaliser une procédure de passation « ouverte » intégrant les candidatures et les offres.

Durant la période de passation, le coordonnateur s'engage à organiser des réunions mensuelles de travail pour suivre l'avancement de la procédure.

Le coordonnateur s'engage à assurer une information la plus étendue possible aux membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à communiquer les dates de négociation, transmettre sans délai les procès-verbaux de réunion et, d'une façon générale, tous les actes pris par le coordonnateur dans la procédure en cours, de sa propre initiative et, à défaut, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Préalablement à toute réunion de négociation, le coordonnateur s'entretiendra avec le représentant de l'autre membre du groupement en vue d'arrêter de façon conjointe les principaux points de négociation et prendre en compte ses attentes.

Tous les membres du groupement pourront sur leur demande assister aux réunions de négociation qui seront organisées.

Ces entretiens pourront prendre toutes formes à la convenance des parties : visioconférence, appel téléphonique, courrier, mail, etc.

La date de fin des négociations sera déterminée conjointement sur proposition du coordonnateur du groupement au vu du compte-rendu visé à l'article précédent.

En cas de désaccord entre les parties sur un point majeur des négociations, une concertation sera mise en place pour leur permettre de parvenir à un accord.

En outre, il sera fourni aux représentants des membres du groupement, au terme des négociations, un compte-rendu complet des négociations.

Si une modification au projet était nécessaire ou proposée par l'un des candidats, le coordonnateur devrait, avant de livrer la réponse au nom du groupement, soumettre à ses représentants ainsi qu'aux représentants de l'autre membre du groupement les modifications envisagées et s'assurer de leur accord. Le silence gardé pendant un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition vaut accord.

II/ La mission d'assurer le suivi d'exécution de la délégation de service public :

- De passer les avenants conformément aux dispositions du Code de la commande publique
Chaque demande de passation d'un avenant devra être proposée au coordonnateur. L'ensemble des membres du groupement devront être consultés à cet effet et donner expressément leur accord.
- De procéder à la résiliation du contrat de délégation de service public après consultation et accord exprès de l'ensemble des membres du groupement.
- De réaliser le contrôle et le suivi de l'exécution de la délégation de service public :

Le coordinateur transmettra chaque année le rapport annuel du délégataire ainsi que l'ensemble des rapports qui pourrait être remis par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Le coordonnateur organisera a minima une réunion annuelle de présentation de l'exécution de la délégation de service public en présence des membres du groupement dûment convoqués au moins trois semaines avant la date de la réunion.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 5 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation de la délégation de service public, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement de la procédure, ses besoins propres et à délibérer sur le choix du mode de gestion.

Les membres du groupement s'engagent à agir avec la plus grande diligence possible.

Ils s'engagent à laisser au coordonnateur la marge de manœuvre et l'autonomie nécessaires à la bonne marche et à l'efficacité des procédures, notamment lors des négociations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.

Ils s'engagent à traiter avec confidentialité les informations qu'ils sont appelés à échanger dans le cadre des procédures à engager.

Au terme des procédures de mise en concurrence organisées dans le cadre du présent groupement, chaque membre s'engage à autoriser la passation du contrat avec le candidat choisi suivant la procédure choisie par le groupement.

ARTICLE 8 – PROCEDURE ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

La procédure de passation du contrat de délégation de service public sera réalisée dans le respect des règles prévues au code de la commande publique et de l'ensemble des règles législatives et réglementaires applicables au coordinateur du groupement, notamment le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L.1414-3 II du CGCT, la Commission de délégation de service public du groupement est celle du coordonnateur.

Avant le lancement de la délégation de service public les deux membres du groupement devront délibérer de façon concordante sur le principe de la délégation de service public conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT - INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites.

Toutefois, les coûts relatifs à la procédure (publicité, frais de reprographie, etc.) seront partagés par les membres du groupement pour moitié chacun.

En fin de procédure, le coordonnateur se chargera d'envoyer les pièces justificatives à l'appui de sa demande de remboursement.

Les coûts relatifs à la procédure ne peuvent être constitués que des frais suivants :

- Frais de publicité ;
- Charges et frais de justice ;
- Frais d'études, de conseils et d'expertises.

ARTICLE 10 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est créé pour les besoins de la passation du contrat de délégation de service public et de son exécution soit jusqu'au terme contractuel de cette dernière. A ce jour, il est envisagé un contrat de délégation de service public de 20 à 25 ans.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée par la survenance de l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

ARTICLE 11 – CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DU MARCHE

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer.

Date de publication de l'avis de publicité : 1^{er} novembre 2024.

Date de commencement d'exécution du contrat : 1^{er} décembre 2025.

En cas de non-respect de ces échéances, il appartiendra au coordinateur d'en justifier auprès des membres du groupement par tout moyen.

ARTICLE 12 – PERSONNES REFERENTES CHARGEES DU SUIVI DU PROJET

Pour le SIVAL :

GUILLONNEAU Lucie, Directrice administrative et financière du SIVAL
lucie.guillonneau@sivalouron.fr / 05.62.99.92.33.

Pour le SMA :

LEMAIRE Philippe, Directeur du Développement et de l'Appui aux Territoires du Conseil départemental de la Haute-Garonne
Philippe.Lemaire@cd31.fr / 05.34.31.16.73.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents, membre du groupement.
- Après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, en cas de non-respect par l'une des Parties des engagements et obligations fixées dans la présente convention ou en cas d'abandon du Projet par l'une des Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur ainsi que de l'état d'exécution de la délégation de service public par le titulaire. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation, la sécurité et la pérennité des prestations exécutées et l'état des prestations restant à exécuter. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 14 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau dont relève le coordonnateur.

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement pour tout litige afférent à la passation du contrat de délégation de service public, sauf ceux nés ou à naître entre les membres du groupement.

Il en informe obligatoirement les membres du groupement, lesquels peuvent être sollicités pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

Les frais de procédure seront répartis entre les membres dans les conditions visées à l'article 9 de la présente convention.

S'agissant des litiges opposant un des membres du groupement au cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

ARTICLE 16 - ANNEXE

Délibération n° 2024-45 du SIVAL du 14 octobre 2024 et délibération n° 2024-46 du SMA du 16 octobre 2024

Fait à Bordères-Louron, siège du coordonnateur, le
En deux (2) exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties.

Pour le SIVAL
Son Président,

Pour le SMA
Sa Présidente,

M. Michel PÉLIEU

Mme Maryse VEZAT-BARONIA

ANNEXE N°1

DELIBERATIONS RELATIVES AU GROUPEMENT

CONFIDENTIEL